



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/68 DDTM/DML/SGDML

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages depuis le 9 février 2021

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 DDTM-294 du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2020-785 du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 0 du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le bulletin REMI d'alerte préventive (niveau 0) du Centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) du 12 février 2021 faisant état d'un déversement d'eaux usées sur le réseau d'assainissement de la commune de Talmont Saint-Hilaire et d'un risque de contamination de la zone de production 85.07 « Chenaux du Payré » ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC 21-085-003) déclarée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 19 février 2021 dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) et récoltées le 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 24 février 2021 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 23 février 2021 dans un établissement conchylicole sur un lot d'huîtres similaire, issu de la même zone et récolté le 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 24 février 2021 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 23 février 2021 sur les deux points de suivi REMI La Guittière 074-P-027 et Le Veillon 074-P-026 dans la zone de production "Chenaux du Payré" (85.07) ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC 21-085-003) a été déclarée le 19 février 2021 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur un lot d'huîtres similaire issu de la même zone et récolté le 9 février 2021, et prélevés le 23 février 2021 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages filtreurs en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) à compter du 25 février 2021, date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel

Toutes les espèces de coquillages filtreurs récoltés ou pêchés dans la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) depuis le 9 février 2021 (date de récolte des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs destinés à la consommation humaine directe, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 9 février 2021, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination et utilisée en circuit fermé, issue de forage déclaré, ...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 5 : Information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur mer et Les Sables d'Olonne et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC.

ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

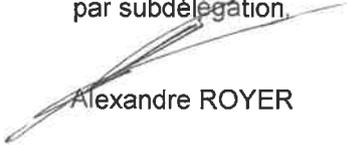
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 février 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,


Alexandre ROYER

Copies:

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oieau.fr